

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 29 MAR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 088 - 0006
fixant la liste des documents de planification, programmes,
projet, manifestations, interventions soumis à l'évaluation
des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de
l'article L.414-4 du Code de l'Environnement dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R421-2, R421-11, R421-19 et R421-23 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L342-20 à L342-23 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L531-1, L621-9 et L621-27 ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30

décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature des Pyrénées Orientales réunie dans sa formation « Nature » en date du 19 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 et dès lors qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, se déroulant tout ou partie dans une zone de protection spéciale.

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 se déroulant dans les sites Natura 2000.

- 4) Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) prévu à l'article 311-3 du Code du Sport.
- 5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement.
- 6) Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage institué par la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dès lors que des aménagements sont prévus en site Natura 2000.
- 7) Les projets de construction nouvelle dont la surface totale (SHOB) du projet au sol est supérieure à 1500 m² soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 9) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 10) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 11) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 12) Lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 13) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une site Natura 2000, la création de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques telles que prévues par les articles L.342-20 à 23 du code du tourisme.
- 14) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 15) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100m² et deux hectares en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 littoraux ou comportant des zones humides, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

16) Lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur d'un site Natura 2000, les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine.

17) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé et dans les réserves naturelles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

18) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral en tout ou partie en site Natura 2000 telle que prévue par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme.

19) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

21) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 lorsque la demande concerne un site Natura 2000.

22) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement,

23) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

24) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, les hélistations en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 1995.

25) Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

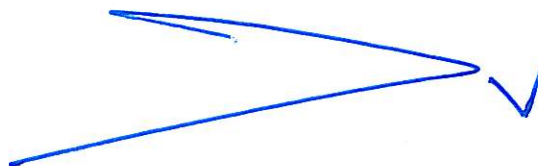
Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du 1 juin 2011.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération de Perpignan et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE